

ARRÊTÉ

de la CULTURE et de
Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
l'ENVIRONNEMENT

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques 5ème section en date du 4 mars 1977

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

DOUBS

BADEVEL

Temple protestant

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de Claude Ignace CALLINET, 1845.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du DOUBS, au Maire de BADEVEL et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUIN 1977

Pour le Ministre et par délégation :

f. Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET